



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

versement transport

Question écrite n° 61326

Texte de la question

M. Alain Néri s'étonne auprès de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire du maintien de la taxe du versement transport pour les maisons de retraite et pour d'autres organismes à but non lucratif et à caractère social. En effet, cette taxe, d'un taux de 1,70 % des rémunérations, hors CES et CEC, n'est pas sans incidence sur le prix de la journée, déjà bien élevé, pour les établissements concernés. De plus, elle est le plus souvent payée par des personnes âgées, à mobilité réduite, dans l'impossibilité de pouvoir bénéficier de la prestation transport dont elles sont redevables. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir inscrire la suppression de cette taxe dans la prochaine loi de finances.

Texte de la réponse

En application des articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le versement de transport est un prélèvement fiscal dû par les employeurs publics et privés de plus de neuf salariés, quelle que soit la nature de leur activité ou la forme juridique de leur exploitation. Il est institué par les autorités organisatrices de transport qui en fixent le taux dans la limite des taux plafonds fixés par la loi de finances. L'État et les collectivités territoriales ou les associations privées y sont assujettis au même titre que les entreprises industrielles et commerciales. Toutefois, les fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social en sont exonérées (art. L. 2333-64 et L. 2531-2 du CGCT). Ce principe d'assujettissement, large, s'explique par la finalité du prélèvement qui est d'assurer le financement de réseaux de transport collectif urbain ouverts à tous. L'assiette du versement est constituée de la masse salariale. Le versement de transport, à l'instar des prélèvements sociaux dus par l'employeur, renchérit de ce fait les coûts de revient de l'ensemble des activités publiques et privées, et par suite des maisons de retraite et, plus généralement, des services de santé. Une remise en cause du versement de transport spécifiquement pour les maisons de retraite au motif que les personnes âgées à mobilité réduite utilisent peu ou pas les transports publics ne paraît pas envisageable, d'autant plus que les transports sont désormais régulièrement améliorés pour prendre en compte les difficultés rencontrées par ce public. En outre, une mesure d'exonération impliquerait que les autorités organisatrices dégagent de nouvelles ressources pour compenser le manque-à-gagner.

Données clés

Auteur : [M. Alain Néri](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61326

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mars 2005, page 3123

Réponse publiée le : 26 juillet 2005, page 7380